

Arrêté portant modification des arrêtés relatifs à l'évaluation dans la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève dans le cycle 1, du 21 mai 2014, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 1 et 2 ; al. 3 et 4 (abrogés)

¹Tout au long de l'année scolaire, l'enseignant-e consigne ses observations au sens de l'article 3 en recueillant des traces significatives de progressions des apprentissages de l'élève et en relevant les compétences observées.

²À cet effet, dans le cadre des consignes du service, un document des acquis de connaissances et de compétences ainsi qu'un ou des supports permettant de recueillir les traces sont élaborés par l'enseignant-e selon sa sensibilité.

³*Abrogé*

⁴*Abrogé*

Art. 18, al. 2

²(début inchangé) ...aux parents ; ceux-ci sont informés qu'ils peuvent consulter, sur demande à l'enseignant-e, les supports contenant les traces significatives des progressions des apprentissages de leur enfant.

Art. 19, al. 1 et 2

¹(début inchangé) ...de mai, afin de les informer de l'état de la progression des apprentissages de leur enfant.

²Pour expliquer la progression des apprentissages, l'enseignant-e se base :

- a) en 1^{ère} année, sur les traces significatives des progressions des apprentissages récoltées et le document officiel « Activités et apprentissages » ;

- b) de la 2^e à la 4^e année, sur les traces significatives des progressions des apprentissages récoltées et sur les documents officiels « Activités et apprentissages » et « Évaluation-bilan ».

Art. 2 L'arrêté concernant le cycle 2 et l'évaluation des apprentissages de l'élève en 5^e et en 6^e années de la scolarité obligatoire, du 6 juillet 2015, est modifié comme suit :

Titre de l'arrêté

Arrêté concernant le cycle 2 et l'évaluation des apprentissages de l'élève dans les années 5 à 7 de la scolarité obligatoire

Article premier

Le présent arrêté définit les principes régissant le cycle 2 et l'évaluation des apprentissages de l'élève dans les années 5 à 7 de la scolarité obligatoire.

Titre du chapitre 2

Évaluation des apprentissages de l'élève dans les années 5 à 7

Art. 7, al. 1 et 2

¹Les disciplines et domaines disciplinaires figurant dans le Plan d'études romand sont évalués tout au long des années 5 à 7 selon les modalités définies dans le présent arrêté.

²Les disciplines suivantes font l'objet d'un code de fin d'année inscrit dans le bulletin annuel :

- a) français (FRA) ;
- b) allemand (ALL) ;
- c) anglais (ANG) dès la 7^e année ;
- d) mathématiques (MAT) ;
- e) sciences de la nature (SCN) ;
- f) histoire (HIS) ;
- g) géographie (GEO) ;
- h) arts visuels (AVI) ;
- i) musique (MUS) ;
- j) activités créatrices et manuelles (ACM) ;
- k) éducation physique (EPH).

Art. 13, al. 1

¹En fin d'année, un feuillet attestant en principe de la poursuite de la scolarité de l'élève dans l'année scolaire qui suit est inséré dans le bulletin scolaire.

Art. 15

Les dispositions spécifiques régissant l'organisation, les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion de la 8^e année sont réservées.

Art. 3 L'arrêté définissant les modalités d'appréciation du travail des élèves et les critères de promotion dans l'année 7 de la scolarité obligatoire, du 16 février 2005, est abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2017-2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND